

INVALIDITÉ

Des pensions sous conditions

par Franck Seuret

DOSSIER



QUIZ

2 Le vrai du faux

MODALITÉS

4 L'invalidité de A à Z

MONTANT

6 Combien allez-vous toucher ?

MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

8 Un droit, des règles

COMPLÉMENTS

9 Des prestations pour arrondir votre pension

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

12 Des seuils et des périodes

RETRAITE

15 Des cas multiples

Pour en savoir plus : vos-droits.apf.asso.fr

PROCHAIN DOSSIER

Tendance bricolage

Quiz

Le vrai du faux

Vous pensez maîtriser les règles liées à la pension d'invalidité ? C'est le moment de tester vos connaissances et/ou de les compléter.

Allocation adulte handicapé et pension d'invalidité se retrouvent souvent comparées. Les bénéficiaires de l'une seraient avantagés par rapport à ceux de l'autre. Les réponses de ce "test" permettent de nuancer et d'en savoir plus. Certaines renvoient aussi vers des articles plus détaillés au fil de ce dossier.

Le montant de la pension d'invalidité est plus faible que l'AAH

Il dépend essentiellement de l'importance de l'invalidité et des salaires perçus. Dans le régime général de la Sécurité sociale, les trois quarts des 630 000 pensionnés sont classés en catégorie 2. Ils perçoivent en moyenne 780 € par mois soit un peu moins que l'AAH (810,89 €).

Mais cette statistique cache de fortes disparités avec des pensions beaucoup plus faibles (282,77 € minimum). Elles peuvent cependant être complétées par l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), l'AAH différentielle, voire la majoration pour la vie autonome ou le complément de ressources (lire pages 33 à 35).

Le montant de la pension dépend des ressources du conjoint

La pension d'invalidité est un droit ouvert aux assurés sociaux en contrepartie des cotisations

qu'ils ont versées. L'Assurance maladie ne prend donc pas en compte les ressources de votre partenaire pour calculer son montant.

C'est l'une des grandes différences avec l'AAH qui n'est pas une prestation de la Sécurité sociale mais un minima social financé par l'État.

La pension d'invalidité donne droit à l'exonération de la taxe foncière

Seuls les allocataires de l'AAH et les pensionnés bénéficiant de l'Asi sont exonérés. Sous réserve que le revenu fiscal de référence de leur foyer pour l'année précédente soit inférieur à un certain plafond : 10 708 € pour une personne seule, + 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire.

La pension d'invalidité est imposable

La pension d'invalidité (hors majoration pour tierce personne, lire page 32) est soumise à l'imposition sur le revenu contrairement à l'AAH. Mais les faibles ressources sont peu – voire pas – imposées. Et les pensionnés d'invalidité bénéficiant, sous certaines conditions, d'un abattement et d'une demi-part supplémentaire.

Même si votre pension s'avère trop faible pour que vous ayez à payer des impôts, le fait qu'elle soit imposable peut vous priver

de certaines prestations ou minorer leur montant. Elle va en effet être intégrée dans votre revenu fiscal de référence, ce dernier étant parfois pris en compte pour déterminer vos droits à certaines aides sociales (le chèque énergie, par exemple).

La prime d'activité bénéficie aux pensionnés d'invalidité en emploi

Tous les salariés et travailleurs indépendants de plus de 18 ans, à temps plein ou à temps partiel, peuvent percevoir une prime d'activité si les ressources de leur foyer sont inférieures à un certain niveau (exemple : 1 500 € nets environ pour un célibataire). Mais depuis le 1er janvier 2018, les règles du jeu ont changé pour la pension d'invalidité. Les pensionnés d'invalidité en emploi remplissant les conditions de ressources sont désormais privés de cette prime.

La pension d'invalidité est soumise à CSG

La CSG s'applique de manière différenciée aux pensions selon le revenu fiscal de référence de l'année N-2 du foyer (l'avant-dernière année).

Attention : ce revenu fiscal de référence – indiqué sur la page de garde de votre dernier avis d'imposition – ne se limite pas à la pension d'invalidité mais englobe l'ensemble des ressources du foyer.

Vrai

Vrai

Faux

Vrai

Vrai

Faux

Faux



© Fotolia

- Exonération

Lorsque votre revenu fiscal de référence est inférieur à un certain plafond (voir tableau ci-contre), votre pension d'invalidité est exonérée de CSG. *Idem* pour les pensionnés percevant l'Asi.

- Taux réduit de 3,8 %

Il s'applique si votre revenu fiscal de référence est compris entre un montant plancher et un montant plafond (voir tableau ci-contre) variant selon le nombre de parts de quotient familial auxquelles vous avez droit.

- Taux normal

Le taux normal de CSG, 8,3 %, s'applique si votre revenu fiscal de référence dépasse un montant plafond variant selon le nombre de parts de quotient familial auxquelles vous avez droit. Sur ces 8,3 %, 5,9 points sont déductibles de l'impôt sur le revenu. Pour 100 € de revenu imposable, l'impôt sur le revenu est donc calculé sur 94,10 € (= 100 - 5,90 €).

Quotient familial	Revenu fiscal de référence 2016	
	Montant plancher en € = seuil d'assujettissement à la CSG à 3,8 %	Montant plafond en € = seuil d'assujettissement à la CSG à 8,3 %
1 part fiscale	11 018	14 404
1,5 part fiscale	13 960	18 250
2 parts fiscales	16 902	22 096
Demi-part supplémentaire	2 942 de plus	3 846 de plus

Lecture : Si votre revenu fiscal de référence est inférieur au montant plancher : vous êtes exonéré(e) de CSG. S'il est compris entre le plancher et plafond : le taux réduit de CSG s'applique à votre pension. S'il est supérieur à ce plafond : le taux normal de CSG s'applique.

La pension d'invalidité donne droit à l'exonération de tout ou partie de la taxe d'habitation

Faux

À la différence des allocataires de l'AAH, les titulaires d'une pension d'invalidité ne bénéficient pas, de plein droit, de l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle.

En revanche, ceux qui perçoivent l'Asi (lire pages 33-34) en sont exonérés. Et les pensionnés de 2e et 3e catégories ayant de faibles ressources peuvent y prétendre. Le Code des impôts prévoit en effet que les « *invalides ou infirmes ne pouvant subvenir par le travail à leurs besoins* » sont exonérés sous réserve que le revenu fiscal de référence de leur foyer pour l'année passée soit inférieur à un certain plafond : 10 708 € pour une personne seule, + 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire.

La réforme de la taxe d'habitation, qui va entrer en vigueur cette année, simplifiera la donne. Le plafond d'exonération, applicable à tous désormais, sera beaucoup plus élevé : 27 000 € pour un célibataire sans enfant, 43 000 € pour un couple sans enfant, etc. Ces contribuables verront le montant de leur taxe baisser de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019 pour devenir nul en 2020.

À la différence des allocataires de l'AAH, les titulaires d'une pension d'invalidité ne bénéficient pas, de plein droit, de l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle.

Attention : la réforme ne porte pas sur la redevance télé. Elle restera exigible dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Les soins hors participation forfaitaire et franchises sont pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale

Vrai

Les pensionnés d'invalidité sont exonérés du ticket modérateur (exemple : 30 % de la consultation à 25 € chez un généraliste) que l'Assurance maladie laisse normalement à la charge des assurés.

Ils doivent toutefois s'acquitter de la participation forfaitaire de 1 € applicable à toutes les consultations, examens... Mais aussi de la franchise médicale (0,50 € par boîte de médicaments, 2 € par transport sanitaire, etc.) et du forfait hospitalier (20 € par jour d'hospitalisation). ▀

Modalités

L'invalidité de A à Z

Le bénéfice de la pension d'invalidité est réservé aux salariés remplissant des critères assez stricts. Des pensions d'invalidité faudrait-il plutôt préciser car cette prestation recouvre trois catégories différentes.

La pension d'invalidité constitue un revenu de remplacement. Elle vise à compenser une perte de salaire résultant de la diminution de capacité de travail ou de gains, due à **la maladie ou à un accident non** professionnell(e)s.

Attention : si l'invalidité est liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, sa prise en charge s'avère différente.

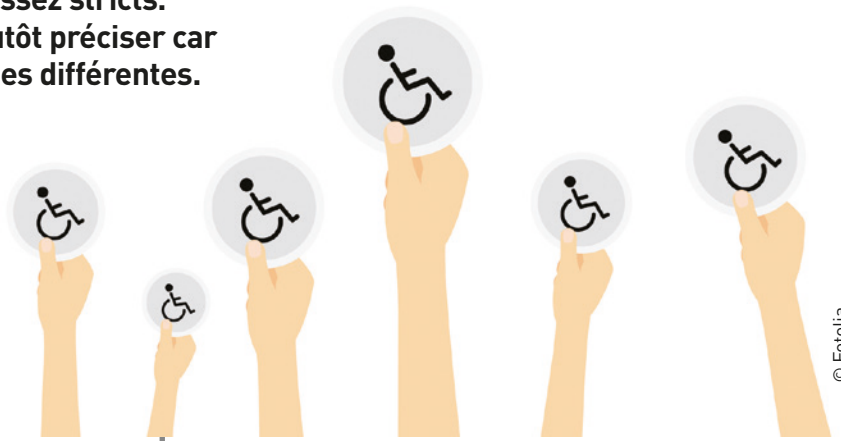
Qui y a droit ?

Vous devez remplir :

Des conditions administratives

- Ne pas avoir atteint 62 ans, l'âge légal de départ à la retraite.
- Avoir été immatriculé(e) à la Sécurité sociale depuis au moins douze mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.
- Au cours de ces douze mois précédents, avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le Smic horaire brut ou avoir travaillé au moins 600 heures soit quasiment quatre mois.

Certaines périodes non travaillées peuvent y être **assimilées**. Chaque journée indemnisée au titre de la maladie, de la maternité, de la paternité ou de l'invalidité, mais pas de chômage indemnisé, équivaut ainsi à six heures de travail salarié ou à six fois la valeur du Smic.



Afin de statuer sur votre droit à pension, votre caisse vous demandera de vous soumettre à un examen médical et une enquête professionnelle et sociale. Ensuite, elle déterminera la catégorie dans laquelle vous serez classé(e) : 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie.

Exemple : votre interruption de travail suivie d'invalidité a débuté le 1er juin 2017. Le droit à pension d'invalidité est ouvert :

- si vous êtes affilié(e) à la **Sécurité sociale depuis au moins le 1er juin 2016 ;**
- et si, entre le 1er juin 2016 et le 31 mai 2017, vous avez travaillé au moins 600 heures ou cotisé sur la base d'une rémunération brute au moins égale à 2030 x 9,67 €*, soit 19 630,10 €.

Des conditions médicales
Présenter une invalidité réduisant au moins des deux tiers votre capacité de travail ou de gain. Obligatoirement causée par un accident ou une maladie d'origine non professionnelle, elle doit s'être

déclarée dans les douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail. Et dans l'hypothèse où cette invalidité procéderait d'une maladie préexistante, cette dernière doit s'être aggravée dans ce délai.

Quand la demander ?

Vous pouvez demander à votre caisse d'assurance maladie de procéder à la liquidation, c'est-à-dire au calcul, de votre pension d'invalidité dans le délai de douze mois suivant la date de :

- la **consolidation** de la blessure ;
- ou la constatation médicale de l'invalidité si elle résulte de l'usure prématurée de l'organisme ;

Cas particuliers

Des conditions spécifiques s'appliquent aux personnes exerçant une profession saisonnière ou discontinuée ou aux bénéficiaires d'un maintien de droits aux prestations de Sécurité sociale. Par exemple, si vous percevez une allocation d'assurance chômage, vous pouvez vous voir ouvrir droit à une pension d'invalidité si vous remplissez les conditions administratives à la date de la cessation d'activité.

* Smic horaire brut :
9,67 € au 01/01/2016 ;
9,76 € au 01/01/2017
et 9,88 € au 01/01/2018.

- ou la stabilisation de votre état ;
- ou l'expiration des droits aux indemnités journalières.

Attention : après l'expiration de ce délai de douze mois, il n'est plus possible, sauf exceptions, de le faire.

Votre caisse peut également prendre, elle-même, l'initiative de procéder à la liquidation.

Comment se déroule l'attribution ?

Votre caisse doit statuer sur **le droit à pension** dans un délai de deux mois suivant la demande. Elle **fera procéder à votre examen médical** et à une enquête professionnelle et sociale. Elle **déterminera alors** la catégorie dans laquelle vous serez classé(e) :

- 1^{re} catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2^e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3^e catégorie : invalides qui, *étant absolument incapables d'exercer* une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie : se lever, se coucher, se vêtir, etc. (lire aussi page 32).

À savoir : L'incapacité d'exercer une activité professionnelle, pour le classement en 2^e ou 3^e catégorie, signifie qu'il sera difficile de trouver un emploi mais n'interdit pas de travailler.

Au régime général

Impossible, dans un dossier de quatorze pages, de détailler les règles s'appliquant à chacun des régimes. Cet article se focalise donc sur les personnes relevant du régime général des salariés et du régime des salariés agricoles. Soit près de trois actifs sur quatre.

Quel sont vos recours ?

Si la contestation est d'ordre administratif, vous pouvez d'abord soumettre un recours amiable auprès de la caisse ayant rendu la décision litigieuse, dans un délai de deux mois. Libre à vous, ensuite, de saisir le tribunal des affaires de Sécurité sociale (Tass) dans un nouveau délai de deux mois.

En cas de contestation d'ordre médical, le recours doit, en premier ressort, être porté, dans les deux mois, devant le tribunal **du contentieux de l'incapacité (TCI)**.

Ces procédures sont gratuites. Vous n'êtes pas obligé(e) de vous faire représenter par un avocat devant le Tass ou le TCI mais cela demeure vivement conseillé vu la complexité du droit.

À savoir : En cas de non-réponse de la caisse à une demande de pension d'invalidité dans un délai de deux mois, engagez simultanément les deux types de recours puisqu'il est difficile de savoir si la décision implicite se fonde sur des motifs d'ordre administratif ou médical.

Votre pension peut-elle être suspendue ?

Votre caisse peut, à tout moment, demander une expertise médicale sur votre capacité de gain. Vous êtes tenu(e) de vous y soumettre. Si son médecin-conseil constate qu'elle est

Invalidité et contrat de travail : la procédure

Très souvent, la liquidation de la pension succède à une période d'arrêt maladie indemnisée. Mais la notion d'invalidité relevant du droit de la Sécurité sociale, elle n'a aucune incidence sur le contrat de travail. La Caisse n'informe d'ailleurs pas l'employeur du classement en invalidité. Juridiquement, vous n'avez pas d'obligation en la matière. Il est toutefois conseillé d'avertir votre employeur pour éviter des complications administratives.

Généralement, il vous demandera de passer une visite médicale de reprise. Le médecin du travail s'assurera que vous demeurez apte à reprendre votre activité sinon, il vous déclarera inapte. Deux issues s'offrent alors à vous : le reclassement ou, s'il s'avère impossible, le licenciement.

À savoir : vous avez le droit de solliciter vous-même une visite médicale auprès du médecin du travail, à tout moment et quel que soit le motif.

supérieure à 50 %, la caisse suspendra votre **pension** ou la supprimera. Elle peut toutefois maintenir le versement d'une fraction (jusqu'à 50 %) si vous bénéficiez d'un traitement, suivez des cours ou effectuez un stage de reclassement ou de rééducation professionnelle.

À savoir : Si, au contraire, votre état de santé s'est dégradé, envoyez une demande de révision de votre pension d'invalidité en y joignant le certificat médical établi par votre médecin. Le médecin-conseil de votre caisse réétudiera votre situation. ▶

En cas de contestation de votre caisse, d'ordre administratif ou médical, il est fortement conseillé de vous faire représenter par un avocat devant le Tass ou le TCI étant donné la complexité du droit.



© Fotolia

Montant

Combien allez-vous toucher ?

Votre pension d'invalidité va dépendre à la fois de votre salaire de référence et de la catégorie d'invalidité dans laquelle vous avez été classé(e).

Vos dix meilleures années de cotisations : c'est sur cette base que sera calculé le salaire annuel moyen qui servira à déterminer le montant de votre pension d'invalidité. Si vous comptez moins de dix années d'assurance, toutes seront prises en compte.

À savoir : c'est le salaire brut soumis à cotisation qui est retenu pour le calcul du salaire annuel moyen dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3269 € par mois en 2017).

Catégorie d'invalidité	Pourcentage du salaire annuel moyen	Montant mensuel minimum	Montant mensuel maximum
1re catégorie	30 %	282,77 €	980,70 €
2e catégorie	50 %	282,77 €	1 634,50 €
3e catégorie	50 %, majoré de la MTP* 1 107,49 € par mois	390,27 €	2 742 €

* Majoration pour tierce personne (lire aussi page 32).

Quelles sont les règles de validation des périodes d'assurance ?

Est considérée comme année civile d'assurance toute année comportant des salaires permettant de dégager au moins un trimestre valable d'assurance. Un trimestre d'assurance validé équivaut à deux cents fois le Smic horaire brut. Sachant qu'il est tenu compte des salaires ayant donné lieu à cotisation dans la limite du plafond de la Sécurité sociale,

© Fotolia



Depuis le 1^{er} juillet 2016, les assurés ayant cotisé à plusieurs régimes de Sécurité sociale peuvent faire valoir leurs droits à une pension d'invalidité dans des conditions comparables à ceux n'ayant cotisé qu'à un seul régime.

il suffit qu'un assuré ait cotisé au plafond pendant deux mois et demi pour que lui soient validés quatre trimestres.

Salaire annuel moyen de vos dix meilleures années en euros	Invalidité 1re catégorie = 30 % du salaire moyen	Invalidité 2e catégorie = 50 % du salaire moyen	Invalidité 3e catégorie = (50 % du salaire moyen + MTP 1 107,49 €)
1 000	300	500	1 607,49
1 500	450	750	1 857,49
2 000	600	1 000	2 107,49
2 500	750	1 250	2 357,49
3 000	900	1 500	2 607,49

Les pensions d'invalidité déjà liquidées sont revalorisées chaque année, le 1er avril, par arrêté ministériel. Mais le coup de pouce a été très faible ces dernières années, voire nul : 0,6 % en 2014, rien en 2015, 0,1 % en 2016 et 0,3 % en 2017.

Est-il possible de cumuler plusieurs pensions ?

Un salarié est susceptible de bénéficier de plusieurs pensions. Par exemple, une rente obtenue suite à un accident de travail et une pension obtenue pour une invalidité d'origine non professionnelle. Dans ce cas précis, il est possible de les cumuler sous réserve que



le total des deux n'excède pas le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Le tableau ci-contre récapitule les règles en vigueur.

Pensions cumulables avec la pension d'invalidité du régime général	Pensions non cumulables avec la pension d'invalidité du régime général
<p>Sous certaines limites de montant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pension militaire d'invalidité - Pension d'invalidité d'un régime spécial de retraite - Pension d'invalidité du régime agricole - Pension d'invalidité d'un régime de travailleurs non salariés agricoles - Rente d'accident du travail - Allocation amiante (attribuée depuis 2002) 	<p>Allocation amiante (attribuée avant 2002)</p>
<p>Sans limite de montant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rente servie par une compagnie d'assurance privée à la suite d'un accident de droit commun - Rente servie en application d'un contrat de prévoyance souscrit par un employeur auprès d'une compagnie d'assurance - Pension versée par les régimes complémentaires - Pension de réversion servie par des régimes complémentaires au régime général 	

Vous avez cotisé à plusieurs régimes ?

Depuis le 1er juillet 2016, les assurés ayant cotisé à plusieurs régimes de Sécurité sociale – par exemple, vingt ans au régime général en tant que salarié puis cinq ans au régime social des indépendants comme commerçant – peuvent faire valoir leurs droits à une pension d'invalidité dans des conditions comparables à ceux n'ayant cotisé qu'à un seul régime.

Jusqu'alors, faute de coordination entre les régimes, ces "poly-assurés" se retrouvaient lésés : en effet, seules étaient prises en considération les années au cours desquelles ils avaient relevé du régime chargé de la liquidation, c'est-à-dire celui auquel ils cotisaient lors de leur mise en invalidité. Le salaire moyen servant de base au calcul de la pension d'invalidité ne tenait donc pas compte des années de cotisations auprès du précédent régime, quand bien même elles étaient plus avantageuses.

Cinq régimes concernés

La coordination s'impose pour le calcul des droits à pension des assurés ayant relevé de ces différents régimes au cours de leur carrière : le régime général, la mutualité sociale agricole (pour les salariés des professions agricoles), le régime social des indépendants (RSI), le régime des clercs et employés de notaires et le régime des cultes.

Ne sont pas concernés le régime des travailleurs non salariés des professions agricoles, celui des avocats et les régimes spéciaux autres que celui des clercs et employés de notaires.

Les assurés ayant cotisé successivement à plusieurs

régimes doivent donc déposer leur demande auprès du régime dont ils relèvent à la date de la constatation médicale de leur invalidité. Celui-ci se trouve tenu de prendre en compte les périodes d'assurance effectuées dans l'ensemble des cinq régimes mentionnés ci-dessus. Il retiendra comme assiette les dix années civiles d'assurance les plus avantageuses. Mais chacun calculera ensuite la pension selon ses propres règles, qui peuvent être légèrement différentes d'un régime à l'autre.

À savoir : Si lorsque survient votre invalidité, vous cotisez en même temps à plusieurs régimes, la règle diffère : adressez votre demande de pension d'invalidité coordonnée à l'organisme prenant en charge vos frais de santé. C'est en effet lui qui, sauf exceptions, la financera et vous la versera. S'il rejette votre demande, il est tenu de la transmettre pour examen à l'un ou l'autre des autres régimes dont vous relevez.

Voir votre pension révisée

Par ailleurs, le RSI a confirmé à *Faire Face* que la révision est rétroactive avec application de la prescription quinquennale. Les personnes dont la pension d'invalidité a pris effet après le 1er juillet 2011 – c'est-à-dire au plus tôt cinq ans avant la date d'entrée en vigueur du décret, le 1er juillet 2016 – peuvent demander la révision de leur pension d'invalidité. Elle sera recalculée avec les nouvelles règles. Un nouveau montant leur sera désormais versé chaque mois. De plus, le RSI leur versera le manque à gagner, à savoir la différence entre le nouveau montant et celui qu'elles percevoient chaque mois depuis la date d'effet de leur pension. ▀

Majoration pour tierce personne

Un droit, des règles

Les personnes classées en 3^e catégorie d'invalidité bénéficient de la majoration pour tierce personne. Ces 1 107 € sont censés contribuer à financer leurs besoins d'aide humaine mais elles peuvent aussi les utiliser comme bon leur semble.



© Fotolia

La MTP ne se cumule ni avec l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), ni avec l'allocation personnalisée pour l'autonomie (Apa).

1 107,49 € : voilà exactement le forfait que la CPAM ou la MSA verse chaque mois aux personnes bénéficiant de la majoration pour tierce personne (MTP). Pour les pensionnés d'invalidité, cette prestation est uniquement réservée à la 3^e catégorie.

Pour qui ?

Sont classés en 3^e catégorie les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie : se lever, se vêtir, manger, etc. (mais pas pour s'occuper des enfants et entretenir leur domicile au vu de la jurisprudence).

Vous devez être dans l'impossibilité absolue d'effectuer seul(e) l'ensemble de ces actes. Si vous êtes seulement incapable d'en accomplir quelques-uns, vous ne pourrez pas être classé(e) en 3^e catégorie. Il ne suffit donc pas

que vous ayez des difficultés pour les effectuer seul(e), sauf si cela est susceptible de mettre vos jours en danger.

De plus, la nécessité d'une surveillance n'est pas suffisante. Il a été jugé qu'une personne invalide dont l'état exigeait une surveillance constante mais qui n'était pas dans l'impossibilité d'accomplir seule les actes ordinaires de la vie ne justifie pas du recours à l'assistance d'une tierce personne.

À savoir : Lorsque vous êtes titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, vous continuez à bénéficier de la MTP (*lire page 39*).

Pour financer quoi ?

La MTP est un droit ouvert aux assurés sociaux en contrepartie des cotisations qu'ils ont versées. Vous êtes donc libre de l'utiliser comme vous le souhaitez. Rien ne vous oblige à financer des heures d'aide humaine avec votre MTP qui, par ailleurs, n'est pas imposable.

Comment la demander ?

- Vous n'avez pas encore de pension d'invalidité.

Si votre situation le justifie, vous serez classé(e) en 3^e catégorie, lors de l'examen de votre demande de pension, et bénéficierez alors de la MTP.

- Vous bénéficiez déjà d'une pension d'invalidité de 1^{re} ou 2^e catégorie lorsque votre situation s'est dégradée.

Vous pouvez demander à la CPAM ou à la MSA de bénéficier d'une révision.

- Vous êtes à la retraite et n'avez encore jamais eu la MTP.

Si vous pensez remplir les conditions, adressez votre demande à l'organisme qui sert votre pension de retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein (de 65 à 67 ans selon votre date de naissance). Si vous avez dépassé cet âge, vous devez justifier que votre état de santé nécessitait l'assistance d'une tierce personne avant.

Est-elle cumulable avec la PCH ?

La MDPH déduit de la PCH le montant de la MTP. Elle va d'abord fixer le nombre d'heures d'aide humaine attribuées dans le cadre de la PCH (100 heures par mois, par exemple). Puis elle le valorisera en appliquant le tarif correspondant (pour un service prestataire, par exemple, 17,77 € x 100 h = 1 777 €). Et elle déduira le montant de votre MTP (1 107,49 €) de celui de la PCH (ce qui, dans notre exemple, vous laissera 669,51 € de PCH). En revanche, si la MTP vous est attribuée alors que vous bénéficiez déjà de la PCH, le conseil départemental (CD) se chargera d'appliquer la déduction sans ressaisir la MDPH. Mais attention, vérifiez bien ses calculs. De plus, si le CD a tout à fait le droit de vérifier comment vous dépensez votre PCH, il n'a pas autorité pour contrôler votre utilisation de la MTP.

À savoir : La MTP n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice pour tierce personne, ni avec l'allocation personnalisée pour l'autonomie. ▀



Si l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) vous a été refusée, vous pouvez peut-être, selon les conditions y ouvrant droit, bénéficier de l'AAH différentielle. À savoir, une AAH dont le montant, ajouté à vos autres ressources, vous permettra d'atteindre l'équivalent de l'AAH à taux plein.

Compléments

Des prestations pour arrondir votre pension

Il n'y a pas que la pension dans la vie. Il y a aussi l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), l'allocation adulte handicapé (AAH), voire la majoration pour la vie autonome ou le complément de ressources. Y avez-vous droit ?

Le montant de votre pension d'invalidité reste désespérément bas ? Sollicitez d'autres prestations qui viendront compléter vos ressources. Sous réserve que vous remplissiez les conditions exigées.

L'Asi d'abord

Si vos ressources sont inférieures à un certain plafond, vous pouvez bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, 62 ans.

Situation familiale	Ressources annuelles
Si vous vivez seul(e)	8 458,76 € soit 704,81 € par mois
Si vous vivez en couple avec ou sans enfant(s)	14 814,38 € soit 1 234,51 € par mois

Pour déterminer vos droits à l'Asi, l'examen de vos ressources porte sur les revenus des trois mois précédant la date d'effet. Leur montant ne doit pas dépasser le quart des plafonds fixés (soit 8 458,76/4 = 2 114,69 € pour une personne seule). Ils sont réexaminés tous les trois mois.

Ne sont pas pris en compte : la majoration pour tierce personne, l'allocation logement, les prestations familiales, etc. Pour les revenus professionnels, les règles sont les suivantes :

Situation familiale	Prise en compte
Pour une personne seule	Le total des revenus* perçus les trois derniers mois auquel est soustraite la somme de 1 332,24 €
Pour un couple avec ou sans enfant(s)	Le total des revenus* perçus les trois derniers mois auquel est soustraite la somme de 2 220,40 €

* En cas d'activité salariée, c'est le salaire brut qui est pris en compte. Si l'activité est non salariée, c'est le bénéfice net (pour les micro-entreprises, les abattements habituels s'appliquent : 71 % pour la vente de marchandises en l'état ou transformées ; 50 % pour les prestations de service ; 34 % pour les professions libérales).



➤ **À savoir :** Si le montant des ressources ainsi évaluées dépasse le quart des plafonds fixés (soit $8458,76/4 = 2114,69$ € pour une personne seule), l'allocation sera néanmoins servie si vous justifiez que, sur les douze derniers mois, le montant de vos ressources a été inférieur au plafond annuel (8458,76 €).

Le montant de l'Asi sera alors calculé comme suit :

- Si vous vivez seul(e)

Ressources après abattement	Montant de l'Asi
Inférieures ou égales à 299,43 € par mois	405,38 € par mois
Comprises entre 299,43 € et 704,81 € par mois	Différence entre 704,81 € et le montant mensuel de vos ressources après abattement sur vos revenus professionnels [voir exemple 3 ci-dessous]
Supérieures à 704,81 € par mois	0

Exemples :

Vous percevez une pension d'invalidité de :

1 - 283 € par mois. Le montant mensuel de votre Asi sera donc de 405,38 €.

2 - 500 € par mois. Le montant mensuel de votre Asi sera de 224,67 € (= 704,81 € - 500 €).

3 - 300 € par mois (soit 900 € par trimestre) et vous touchez un salaire brut de 500 € par mois (soit 1500 € par trimestre). Après abattement de 1332,24 €, les revenus professionnels trimestriels pris en compte sont égaux à 167,76 € (= 1500 - 1332,24). Le montant trimestriel de vos ressources, après abattement, s'élève donc à 900 € + 167,76 € = 1067,76 € soit, en moyenne, 355,92 € par mois. Le montant mensuel de votre Asi sera alors de 348,89 € (= 704,81 - 355,92 €).

- Si vous vivez en couple, avec ou sans enfant(s), et une seule personne perçoit l'Asi

Ressources après abattement	Montant de l'ASI
Inférieures ou égales à 829,15 € par mois	405,38 € par mois
Comprises entre 829,15 € et 1234,53 € par mois	Différence entre 1234,53 € et le montant mensuel des ressources après abattement
Supérieures à 1234,53 € par mois	0

Exemple : vous percevez une pension d'invalidité de 600 € par mois (soit 1800 € par trimestre) et votre conjoint, 1150 € de revenus professionnels (soit 3450 € par trimestre). Après abattement de 2220,40 €, les revenus professionnels trimestriels

pris en compte sont donc égaux à 1229,60 €.

Le montant trimestriel de vos ressources, après abattement, s'élèvera à 1229,60 + 1800 € = 3029,60 € soit, en moyenne, 1009,86 € par mois.

Le montant mensuel de votre Asi sera alors de 224,67 € (= 1234,53 - 1009,86 €).

- Pour demander l'Asi, adressez le formulaire Cerfa correspondant à la caisse qui sert votre pension.
- Si votre pension est suspendue, l'Asi le sera également. Toutefois, son versement est maintenu en cas de suspension de la pension d'invalidité pour attribution d'une retraite anticipée carrière longue pour cause de handicap ou pénibilité.
- Le droit à l'Asi prend fin dès que vous remplissez la condition d'âge (62 ans) pour avoir droit à l'Aspa.
- Les sommes versées au titre de l'Asi seront récupérées à votre décès sur votre succession si votre actif net successoral est au moins équivalent à un seuil de recouvrement égal à 39000 euros. Cet actif net successoral correspond à la valeur des biens transmis par le défunt, déduction faite, notamment, des dettes à sa charge au jour d'ouverture de la succession, des legs particuliers, des frais funéraires et des droits de mutation.

Si vous possédez des biens immobiliers d'une valeur au moins égale à 39000 €, votre caisse peut prendre une hypothèque provisionnelle lors de l'attribution de l'Asi ou plus tard. Une nouvelle hypothèque peut être inscrite si les sommes versées dépassent l'évaluation faite.

L'AAH ensuite

L'Asi vous a été refusée ? Ou le cumul de votre pension (hors MTP) et de votre Asi reste inférieur à l'allocation adulte handicapé (AAH) à taux plein (810,89 €) ? Vous pouvez demander à votre Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de bénéficier de l'AAH différentielle, c'est-à-dire une AAH dont le montant ajouté à vos autres ressources vous permettra d'atteindre l'équivalent de l'AAH à taux plein. Mais vous devez remplir les conditions y ouvrant droit :

- Vous êtes atteint(e) d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou compris entre 50 et 79 % si la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaît que vous avez une restriction substantielle et durable de l'accès à l'emploi.

La restriction est substantielle si vous rencontrez des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées notamment par des mesures d'aménagement de poste. Elle est durable si sa durée prévisible atteint au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH. Dans tous les cas, le taux d'incapacité est déterminé par la CDAPH de votre MDPH.

- Vos ressources sont inférieures à un certain plafond.

Si vous vivez seul(e)	9 730,68 € par an soit 810,89 € par mois
Si vous vivez en couple	19 461,36 € par an soit 1 622 € par mois
Par enfant à charge	+ 4 865,34 € par an soit + 405,45 € par mois

La Caf prend en compte l'ensemble de vos ressources ainsi que celles de votre conjoint, compagnon ou pacsé. Elle se base sur votre revenu imposable pour l'impôt sur le revenu : salaires nets imposables ; revenus des placements financiers ; indemnités journalières maladie, maternité, accident du travail (AT) et maladie professionnelle (MP)... En sont exclus les prestations familiales (RSA, aide au logement, etc.), les rentes AT-MP... mais aussi le salaire ou dédommagement du partenaire en qualité d'aidant familial dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.

La période retenue est l'avant-dernière année (2016 pour 2018) pour les demandeurs de l'AAH ne percevant pas de revenus professionnels ; le dernier trimestre, dans le cas contraire.

Mais la Caf applique des règles d'abattement. Si vous exercez une activité professionnelle, la partie de vos revenus inférieure à 30 % de la valeur du Smic brut (soit 449 € avec un Smic brut égal à 1 498 € au 1er janvier 2018) est abattue de 80 %. L'administration n'en retient donc que 20 %. La partie supérieure à 30 % du Smic brut se voit appliquer un abattement de 40 %. Pour votre partenaire, un abattement de 10 % puis de 20 % s'applique sur ses ressources nettes imposables. Exemple : il perçoit un salaire net imposable de 1 500 €. Ce revenu sera pris en compte à hauteur de 1 500 € - (0,1 x 1 500) - [(0,2 x 1 500) - (0,9 x 1 500)] = 1 080 €.

À savoir : Les Caf exigent que les pensionnés d'invalidité sollicitent l'Asi avant d'examiner leur droit à l'AAH. Ce dernier est en effet ouvert aux personnes ne pouvant prétendre, au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou de toute autre législation particulière, à un avantage vieillesse ou invalidité. Or, l'Asi est considérée comme un avantage invalidité, ce que contestent certains (*lire ci-contre*). Il est aujourd'hui impossible de bénéficier de l'AAH en ayant refusé de demander l'Asi.

La MVA ou le complément de ressources sous réserves

Vous pourrez demander à la MDPH de vous accorder l'un de ces compléments d'AAH si vous remplissez les conditions d'octroi, très restrictives.

Attention : les deux compléments ne sont pas cumulables.

Majoration pour la vie autonome

La MVA, d'un montant de 104,77 € par mois, doit permettre aux personnes en situation de handicap vivant dans un logement indépendant de faire face aux dépenses que cela implique. Cinq conditions sont imposées :

- percevoir l'AAH, quel que soit son montant, et/ou l'Asi ;
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- disposer d'un logement indépendant ;
- bénéficier d'une aide au logement ;
- ne pas toucher de revenu d'activité.

Complément de ressources

Le complément de ressources, d'un montant de 179,31 € par mois, a pour objectif de compenser l'absence durable de revenus d'activité si vous êtes dans l'incapacité de travailler. Pour en bénéficier, il faut :

- percevoir l'AAH, quel que soit son montant, et/ou l'Asi ;
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % et une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap ;
- disposer d'un logement indépendant ;
- ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an.

À savoir : Le complément de ressources est amené à disparaître en 2019. Les personnes qui en bénéficiaient devraient toutefois continuer à le percevoir jusqu'à la fin de leurs droits. ▸

Non à l'obligation de demander l'Asi

Christian Simoës est déterminé à se battre. Depuis l'accident qui l'a rendu paraplégique il y a douze ans, sa petite pension d'invalidité de 360 € était complétée par l'AAH différentielle, ce qui lui garantissait donc l'équivalent de l'AAH à taux plein (810 € aujourd'hui). Or, en 2016, la Caisse d'allocations familiales (Caf) lui a enjoint de demander l'Asi alors que sa situation n'avait pas changé. « Il n'y a aucune raison que je demande une aide qui va me désavantager : l'AAH n'est pas récupérable sur succession contrairement à l'Asi », s'indigne-t-il*.



© DR

La même année, il a saisi le tribunal des affaires de la Sécurité sociale (Tass) pour contester cette obligation. Il avance que l'Asi n'est pas un avantage invalidité. Il s'appuie notamment sur les décisions récentes de certains tribunaux reconnaissant que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) n'est pas un avantage vieillesse (et que la Caf n'a donc pas le droit d'exiger que les allocataires de l'AAH demandent l'Aspa lorsqu'ils arrivent à l'âge légal de la retraite). Mais la Caf lui a suspendu le versement de quelque 450 € de son AAH différentielle. Il doit donc survivre avec seulement 360 € par mois en attendant le verdict.

* Vous pouvez retrouver son témoignage en vidéo sur faire-face.fr en tapant son nom dans le moteur de recherche.

Activité professionnelle

Des seuils et des périodes

Travailler tout en percevant une pension d'invalidité du régime général, c'est possible. Mais attention : cela peut entraîner la réduction ou la suspension de votre pension. Suivez les chiffres.

Pension d'invalidité de 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie du régime général ? Peu importe. Les mêmes règles s'appliquent :

- si pendant deux trimestres consécutifs, le total trimestriel de vos ressources (salaire brut ou autres + pension) n'excède pas votre salaire trimestriel moyen brut de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité (la période de référence), votre pension reste inchangée ;
- si, en revanche, vous dépassez ce seuil pendant deux trimestres consécutifs, le montant de votre pension sera réduit, lors des mois suivants, à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent. Vous êtes donc assuré(e) de pouvoir intégralement cumuler, pendant au moins vos six premiers mois d'activité, vos revenus professionnels et la pension que vous touchiez avant de recommencer à travailler. Ensuite, tout dépendra du montant de vos ressources passées et actuelles. Votre pension sera réduite dès que vous percevrez plus que lorsque vous n'étiez pas en invalidité.

À savoir : La décision classant une personne dans la 2^e ou 3^e catégorie ne lui interdit pas de travailler. Elle indique simplement qu'il lui sera difficile de trouver un emploi. Cependant, la reprise d'un emploi est parfois l'occasion pour l'Assurance maladie de vérifier, par le biais d'une expertise médicale, si la catégorie attribuée pour sa pension d'invalidité se justifie toujours.

Exemple :

Vous avez été mis(e) en arrêt de travail en juin 2013. Depuis janvier 2015, vous percevez une pension d'invalidité de 1^{re} catégorie égale à 398 € par mois (un 1/12^e de 30 % du salaire brut annuel moyen, calculé sur la base de vos dix meilleures années) soit 1 194 € par trimestre. Aujourd'hui, vous gagnez l'équivalent du Smic : 1 480 € bruts par mois soit 4 440 € par trimestre. Votre cumul pension-salaire est donc égal à 1 878 € par mois soit 5 634 € par trimestre. La réduction de votre pension dépendra de votre salaire trimestriel moyen brut en 2012 (voir différents exemples dans le tableau ci-contre), votre dernière année civile avant l'arrêt de travail ayant débouché sur votre invalidité (la période de référence).

Période de référence	Période actuelle	Différentiel trimestriel	Impact sur votre pension d'invalidité
Après application des coefficients de revalorisation, votre salaire trimestriel brut moyen 2012 s'élevait à :	Votre cumul trimestriel pension d'invalidité + revenus professionnels pendant deux trimestres consécutifs, de juillet à décembre 2017.	entre la période de référence (avant votre invalidité) et la période actuelle	dont le montant trimestriel est de 1 194 €
6 900 € (soit 2 300 € par mois)	5 634 €	1 165 €	Son montant reste le même car vos ressources antérieures à votre invalidité restent supérieures à vos ressources actuelles.
5 400 € (soit 1 800 € par mois)	5 634 €	- 234 €	Son montant va être diminué de 234 € par trimestre pour que vos ressources actuelles ne dépassent pas vos ressources antérieures.
4 200 € (soit 1 400 € par mois)	5 634 €	- 1 434 €	Elle est suspendue car le différentiel trimestriel (1 434 €) est supérieur au montant trimestriel de votre pension (1 194 €).



La décision classant une personne dans la 2^e ou 3^e catégorie ne lui interdit pas de travailler. Elle indique simplement qu'il lui sera difficile de trouver un emploi.

Quelles sont les ressources prises en compte pour la période actuelle ?

- Vos revenus professionnels

Si vous êtes salarié(e) : l'Assurance maladie prendra en compte votre salaire brut augmenté de l'ensemble des avantages donnant lieu au versement de cotisations sociales, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3269 € par mois en 2017).

Si vous êtes non salarié(e) : l'Assurance maladie appliquera un coefficient multiplicateur d'1,25 à vos revenus après abattement afin de permettre leur comparaison avec les salaires bruts composant les salaires et gains de votre période de référence (avant que vous ne soyez reconnu(e) invalide). Elle prendra en compte le revenu professionnel entrant dans l'assiette des cotisations d'assurance maladie ou, pour les bénéficiaires du régime micro-social, le revenu résultant de l'application des règles habituelles d'abattement (71 % pour la vente de marchandises en l'état ou transformées ; 50 % pour les prestations de service ; 34 % pour les professions libérales).

Exemple : vous êtes auto-entrepreneur et bénéficiez donc du régime micro-social. Votre activité de formateur ouvre droit à l'abattement de 34 %. Autrement dit, seuls 66 % seront retenus, auxquels s'appliquera le coefficient multiplicateur d'1,25. Admettons que vous ayez réalisé un chiffre d'affaires de 2000 € en octobre et novembre et 1500 € en décembre. Pour le dernier trimestre de l'année, l'Assurance maladie calculera donc vos ressources comme suit : $(2000 \times 0,66 \times 1,25) + (2000 \times 0,66 \times 1,25) + (1500 \times 0,66 \times 1,25) = 4537 \text{ €}$.

- **Les indemnités journalières** qui vous ont été versées suite à une reprise de travail, durant un congé maladie, maternité ou accident du travail ainsi

que la partie de salaire maintenue par l'employeur mais pas le complément de salaire versé par un organisme de prévoyance auquel vous n'étiez pas tenu(e) de cotiser.

- **Les salaires ou indemnités versés** durant un stage de reclassement professionnel.

À savoir : La majoration de pension pour tierce personne (*lire page 32*) n'est pas retenue dans les ressources à prendre en compte.

- **Les allocations réglées par Pôle emploi** dans des conditions précisées (*voir encadré ci-dessous*).



Assurance chômage : cumul possible sous conditions

- Vous touchez une pension d'invalidité 1^{re} catégorie : le cumul pension + allocation chômage est intégral.

- Vous touchez une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie : l'ouverture des droits au chômage dépend de la durée au cours de laquelle vous avez travaillé ces dernières années.

Si vous perceviez déjà votre pension d'invalidité en plus des revenus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits au chômage alors vous pourrez cumuler intégralement pension d'invalidité et allocations chômage.

Si vous ne perceviez pas encore votre pension d'invalidité lorsque vous exercez l'activité professionnelle qui a ouvert vos droits à l'allocation chômage alors le montant de votre pension d'invalidité sera déduit du montant de l'allocation qui vous sera versé lorsque vous serez au chômage.

Si votre pension vous est attribuée alors que vous êtes déjà indemnisé(e) par Pôle emploi, la déduction s'appliquera puisqu'elle n'aura pas été cumulée avec le revenu professionnel ouvrant droit à l'allocation chômage.

Comment est défini le salaire trimestriel moyen de la période de référence* ?

Vos ressources trimestrielles de travailleur pensionné d'invalidité (juillet à septembre 2017 et octobre à décembre 2017 dans notre exemple) vont être comparées au salaire trimestriel moyen de cette année (l'année 2012 dans notre exemple).

Pour calculer ce dernier, votre caisse prendra en compte votre salaire brut annuel augmenté de l'ensemble des avantages susceptibles de donner lieu au versement de cotisations. Elle le divisera par quatre pour obtenir le salaire trimestriel moyen. Elle y ajoutera également les coefficients de revalorisation appliqués aux pensions au 1er avril de chaque année depuis cette année-là (2012) à savoir 0,1 % en 2016, 0 % en 2015, etc.

Si vous avez subi des arrêts de travail, votre caisse considérera que vous avez perçu un salaire égal au salaire moyen correspondant à la durée effective de travail salarié.

Si vous étiez en apprentissage, elle retiendra, pour la comparaison avec vos ressources trimestrielles actuelles, la rémunération habituelle d'un salarié du même âge et de la même région appartenant à la catégorie professionnelle à laquelle vous auriez normalement accédé à votre sortie d'apprentissage.

Le montant de votre pension peut-il être ramené à zéro ?

Si l'écart entre vos ressources trimestrielles actuelles et le salaire trimestriel de la période de référence est supérieur au montant trimestriel de votre pension, son versement sera intégralement suspendu (vous ne toucherez donc rien) mais pas supprimé (vous ne perdez pas votre droit au versement d'une pension). La suppression d'une pension d'invalidité ne peut en effet être prononcée que pour des raisons d'ordre médical, le recouvrement d'une capacité de travail par exemple, et non pour des raisons administratives.

À savoir : La suspension ou la réduction de la pension d'invalidité n'entraîne pas la suspension de la majoration pour tierce personne attribuée aux assurés de la 3e catégorie, ni le remboursement à 100 % des frais médicaux (*lire page 27*).

Et si vous cessez votre travail ou que vos ressources baissent ?

Votre pension doit être rétablie, totalement ou partiellement, le mois suivant le trimestre au cours duquel vos revenus actuels sont devenus inférieurs à ceux de la période de référence. S'ils augmentent



La suppression d'une pension d'invalidité ne peut être prononcée que pour des raisons d'ordre médical.

ensuite, votre pension sera à nouveau réduite ou suspendue, en cas de dépassement de vos revenus de la période de référence, pendant deux mois consécutifs.

Dans tous les cas, votre pension de retraite se substituera à votre pension d'invalidité le premier jour du mois suivant votre passage à l'âge ouvrant droit à la retraite à taux plein (entre 65 et 67 ans selon votre date de naissance). ▶

Une nouvelle liquidation après suspension

Votre pension d'invalidité était suspendue parce que vous aviez repris une activité professionnelle et que vous dépassiez le seuil autorisé pour le cumul ? Or, votre état de santé s'est dégradé. Demandez alors à bénéficier d'un nouveau calcul de votre pension qui tiendra compte des salaires perçus depuis la première liquidation. Cette seconde pension se substituera à la première si elle est d'un montant plus élevé.

Le récent décret du 3 mai 2017 ouvre cette possibilité dans deux cas :

1. vous êtes atteint(e) d'une nouvelle affection entraînant une invalidité réduisant au moins des deux tiers votre capacité de gain ;
2. votre pension est suspendue depuis au moins trois ans car votre capacité de gain était redevenue supérieure à 50 % mais vous présentez, pour la même affection, une invalidité réduisant à nouveau au moins des deux tiers cette capacité.

* Celui de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

Des cas multiples

À 62 ans ou plus tard si vous continuez à travailler, votre pension de retraite se substituera à votre pension d'invalidité. L'Aspa et/ou l'AAH pourront la compléter.

Votre pension d'invalidité cesse d'être versée lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite, à 62 ans. Voilà le principe de base. Mais il existe de nombreux cas de figure.

Si vous ne travaillez plus ou décidez de cesser votre activité

Vous bénéficierez alors automatiquement d'une retraite à taux plein (50 %), quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'inaptitude au travail. La retraite complémentaire vous sera accordée sans minoration. Vous devez remplir votre dossier de départ en retraite quatre à six mois avant.

À savoir : Si vous exercez une activité professionnelle jusqu'à six mois avant d'atteindre l'âge légal de départ à la retraite et que vous bénéficiez d'allocations chômage, vous pourrez profiter du maintien de votre pension pendant un délai supplémentaire de six mois après votre 62e anniversaire. À l'issue de cette période, si vous n'avez pas repris une activité professionnelle, votre pension d'invalidité sera remplacée par la pension de retraite au taux plein de 50 %.

Si vous poursuivez votre activité

Si vous ne prenez pas votre retraite à l'âge légal, vous continuerez à percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à la cessation de votre activité ou, au plus tard, à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux plein de 50 % (65 à 67 ans,

selon votre année de naissance). Vous bénéficierez alors d'une retraite à taux plein, au titre de l'inaptitude au travail. Vous devrez déposer votre demande de retraite au moins quatre mois avant la date d'effet souhaitée.

Si vous demandez à bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue ou handicap

Votre pension d'invalidité sera alors suspendue et vous percevrez une pension de retraite à taux plein de 50 %. Vous continuerez à bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi, lire pages 33-34) jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite (62 ans).

Dans tous les cas

Vous continuerez à bénéficier de la couverture de la Sécurité



© Fotolia

Quels que soient l'âge auquel vous prendrez votre retraite et votre situation (en emploi ou pas), vous toucherez une retraite à taux plein (50%) au titre de l'inaptitude au travail.

sociale et de l'exonération du ticket modérateur (le reste à charge) et, si vous remplissez les conditions, de la majoration pour tierce personne (lire page 32).

En revanche, l'Asi prend fin à 62 ans. Mais vous pourrez solliciter l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa, 803,20 € maximum) (lire pages 33 à 35).

Enfin, si vous justifiez d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et que vous perceviez une AAH différentielle en complément de votre pension d'invalidité ou de votre Asi, vous pourrez continuer à en bénéficier et, le cas échéant, de la majoration pour la vie autonome (MVA, lire page 35). ▀

Quel sera le montant de votre retraite ?

Le montant de base se calcule avec cette formule :
salaire annuel moyen établi à partir des vingt-cinq meilleures années x taux de liquidation x [durée d'assurance dans le régime validée par le salarié/durée d'assurance exigée dans le régime général].

Les pensionnés d'invalidité bénéficient du taux plein de liquidation, c'est-à-dire 50 %.

Le montant de votre pension sera déterminé après comparaison entre :

- la pension de vieillesse obtenue en appliquant le calcul ci-dessus et éventuellement augmenté de la majoration du minimum contributif applicable à l'assuré (pour les petites retraites) ;
- l'allocation aux vieux travailleurs salariés (282,78 €) si la pension d'invalidité a été attribuée après le 31 mai 1983 ;
- la pension d'invalidité si elle a été attribuée avant le 31 mai 1983.

Le montant le plus élevé est retenu.

À savoir : Vos périodes de perception de pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de votre retraite de base. De plus, des points de retraite complémentaire vous sont attribués.

Mettez toute l'info de **vosre côté !**

Au plus proche des attentes des personnes handicapées et de leurs accompagnants !

Le bimestriel *Faire Face* est centré sur des sujets pratiques liés à la santé, aux droits, aux aides techniques et à la vie sociale. Il accompagne les personnes en situation de handicap et leurs aidants dans leur vie quotidienne en leur donnant des repères concrets et des réponses adaptées à leurs besoins.

Votre abonnement comprend :

- ▶ Un **magazine bimestriel** de 68 pages
- ▶ Un **accès gratuit** à l'ensemble des contenus sur le site **faire-face.fr**
- ▶ Une **lettre d'information chaque semaine** dans votre boîte mail
- ▶ Des **guides pratiques** téléchargeables (guide fiscal...)
- ▶ Des **dossiers** pour mieux vivre et accompagner le handicap au quotidien
- ▶ Un accès à **24 mois d'archives** consultables en ligne
- ▶ Des **petites annonces** en images...



Plus de réactivité, plus d'info à chaud !

Le site www.faire-face.fr est le seul site d'informations qui décrypte l'actualité à travers le prisme du handicap moteur. Partagez vos avis et vos commentaires en direct, rédigez vous-même vos annonces, rejoignez la communauté *Faire Face* sur les réseaux sociaux (Facebook, twitter, Google+...)



UN MAGAZINE
+
UN SITE INTERNET

→ **Rendez-vous dès aujourd'hui sur www.faire-face.fr pour découvrir toute l'actualité du handicap !**

Offre spéciale d'abonnement au magazine **FAIRE FACE** (magazine bimestriel + site internet)

À retourner avec votre règlement à l'ordre de l'APF à l'adresse suivante :
Association des paralysés de France - 17 boulevard Auguste-Blanqui - 75013 Paris

Je souhaite m'abonner au magazine *Faire Face* (version papier + site internet) pour une durée de 6 mois

A2F17
17 €

OU

Je souhaite m'abonner au magazine *Faire Face* (Exclusivement site internet) pour une durée de 12 mois

A2F18
18 €

OU

Je souhaite m'abonner au magazine *Faire Face* (version papier + site internet) pour une durée de 12 mois

A2F33
33 €

OU

Je souhaite m'abonner au magazine *Faire Face* (version papier + site internet) pour une durée de 24 mois

A2F54
54 €

MES COORDONNÉES

FA22018

RAISON SOCIALE

M^R M^{me} PRÉNOM

NOM

ADRESSE POSTALE

.....

CP Ville

Adresse email